



Adresse de la Commission :
p.a. Direction générale de l'office
cantonal de la détention
82, route des Acacias
1211 Genève 26

Genève, le 8 février 2016

Affaire n°

V/réf. : JPB/lk

Le paradoxe parentalité-dangerosité : la prévention de la récidive par une équation indéterminée.

1. Introduction

La parentalité est un néologisme datant de la fin du XXe siècle, issu de la sphère médico-psycho-sociale, pour définir la parenté, la fonction d'être parent dans ses aspects juridiques, politiques, socio-économiques, culturels et institutionnels¹.

Une telle définition est bien trop vaste et trop vague.

L'article 18 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant apporte une définition plus pertinente de la notion de parentalité en confortant le principe selon lequel les deux parents ont la responsabilité commune d'assurer l'éducation et le développement de l'enfant, avec un focus mis sur l'intérêt de l'enfant.

Art. 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Confrontée à la privation de la liberté de l'un des parents, la cellule familiale s'en trouve bouleversée et ébranlée jusqu'à ses fondements.

Et la question paradoxale se pose ainsi dans ces termes :

¹ Wikipedia, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Parentalite>

En présence d'un parent ayant commis une infraction – grave – faut-il préserver les enfants du parent privé de liberté ou, au contraire, faut-il coûte que coûte construire ou maintenir l'union sacrée autour du membre de la famille incarcéré ?

Qu'en sera-t-il si le parent est considéré comme dangereux par la justice ?

Cette obligation autant morale que peut-être juridique va-t-elle pouvoir subsister en présence de la dangerosité du parent ? C'est à cette question que nous allons tenter de répondre dans le cadre de cette brève analyse.

2. Concept de dangerosité

2.1 En général

La notion de délinquant ou de criminel dangereux a passablement évolué au cours des siècles. Elle se mêle au fou et même au fou dangereux dans l'imaginaire collectif.

Elle permet également de donner corps à une demande sociétale sans cesse accrue d'une réponse sécuritaire faite à la délinquance. L'anxiété sociétale est de plus en plus présente et mise au premier plan des prérogatives politiques².

De plus, cette notion de statique qu'elle est apparue - on juge un criminel pour ce qu'il a fait - est devenue plus dynamique, puisqu'il s'agit désormais de cerner le danger qu'elle peut représenter, ce qui revient à émettre un pronostic et d'appréhender le futur.

2.2 En droit suisse

L'art. 75 a al. 3 du code pénal suisse (ci-après : CP), l'art. 75a al. 3 CP définit ainsi la dangerosité :

" Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuie et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui."

La dangerosité reçoit néanmoins une définition semblable du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans une Recommandation relative aux délinquants dangereux³ :

"Un délinquant dangereux est une personne ayant été condamnée pour un crime sexuel ou avec violence d'une extrême gravité contre une ou plusieurs personnes et présentant une probabilité très élevée de récidiver en commettant d'autres crimes sexuels ou violents d'une extrême gravité contre des personnes."

La définition donnée par le code pénal suisse met en évidence un troisième axe : le risque de fuite en cours d'exécution de peine.

² EVALUATION TRANSVERSALE DE LA DANGEROUSITE [ETD] Rapport final de recherche - Mars 2012 - Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, sous la direction de : HIRSCHMANN Astrid, Maître de conférences en Psychologie, page 1

³ Recommandation CM/Rec(2014)3 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux délinquants dangereux (adoptée par le Comité des Ministres le 19 février 2014, lors de la 1192e réunion des Délégués des Ministres) § n°1

2.3 Dangerosité psychiatrique et dangerosité criminologique

Pour aller plus loin dans le concept de dangerosité, on doit encore distinguer deux types de dangerosités : la dangerosité psychiatrique et la dangerosité criminologique.

La première peut être définie comme une manifestation de symptômes liés à l'expression d'une maladie mentale, alors que la seconde est liée au comportement du sujet, à sa capacité à commettre une infraction portant atteinte aux biens d'autrui et à son risque de récidive⁴.

Nous observons que les compétences attribuées à la commission d'évaluation de la dangerosité nous permettent d'examiner les situations présentées tantôt sur l'une ou l'autre de ses dimensions.

2.4 Evaluation dans la pratique

Maintenant, l'évaluation de la dangerosité intervient à divers stades du parcours carcéral des personnes condamnées soit en exécution de peine soit en exécution de mesure et toute la prise en charge de ces personnes échappe à la commission évaluatrice dont l'examen se borne à photographier une situation à l'instant T et à comparer en somme plusieurs instantanés pris à des instants T-1, T-2.

Cette prise en charge est définie au travers du plan d'exécution de la sanction (art. 75 al. 2 et 90 al. 2 CP) - ci-après : PES -qui est l'instrument par lequel l'objectif de l'exécution de la sanction pénale est réalisé.

Il s'agit en effet d'empêcher la commission de nouvelles infractions, ou du moins de réduire le risque de récidive (cf. art. 75 al. 1 CP)⁵. La sanction pénale se doit de promouvoir les compétences sociales des détenus; elle doit influencer sur leur personnalité et leur comportement. Des dispositions doivent en outre être prises pour stabiliser le futur entourage social des détenus après leur libération⁶.

La prise en charge revient aux établissements d'exécution dans lesquels sont placées les personnes condamnées ou sous mesures institutionnelles.

Le PES définit la progression et les phases de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipée ainsi que les objectifs et conditions y relatifs. Il est également un état des lieux de la situation du détenu et comporte différents éléments informatifs dont certains sont en rapport avec la situation avant la détention, pendant la détention ou en rapport avec les projets lors de la sortie.

⁴ Melanie Mayor, Dangerosité, irresponsabilité, folie : que faire d'un individu dangereux en droit suisse ?, in : Jusletter 10 février 2014, §n° 3.1

⁵ Principes régissant l'exécution des sanctions pénales en Suisse approuvés par la Conférence des chefs de département de justice et police CDJP le 13 novembre 2014

⁶ Voir note 5

Il contient⁷, en fonction de la durée du séjour, des informations sur : les dates de l'exécution de la sanction pénale; les données personnelles de la personne condamnée relatives à la situation (état civil, famille, état de santé, rapport social, connaissance des langues, bilan scolaire ou professionnel, besoins d'encadrement, niveau de formation, profession, activités, loisirs, culture, sport, etc.); la planification et les objectifs prévus par l'autorité de placement; la participation à des programmes de prise en charge ou pédagogiques spécifiques, la participation à des programmes pour des personnes avec des problèmes de dépendance; le placement dans un secteur, la définition du traitement approprié; La participation à des séances de thérapie individuelles ou de groupes, les possibilités d'occupation, de travail auquel la personne détenue est astreinte (ou incitée pour les internées), et de formation ou de perfectionnement; le régime progressif interne à l'établissement; les éléments relatifs aux différents bilans et à leurs validations; les conditions lui permettant de bénéficier d'un allègement du régime de la liberté conditionnelle; les modalités permettant la réparation du tort causé au lésé (LAVI, etc.); sa situation relationnelle et ses rapports avec l'extérieur; la gestion de sa rémunération et de sa situation financière; le paiement des frais de justice, dans une mesure appropriée.

Le PES est validé par l'autorité de placement.

Un tel document est central pour l'évaluation de la dangerosité par la commission spécialisée, car il contient, en plus des éléments purement anamnestiques, une première évaluation criminologique portant sur :

- le positionnement du condamné par rapport à l'infraction commise,
- les facteurs de risques et de protection,
- les premières pistes de prises en charge de la personne par le biais d'objectifs à réaliser pour pouvoir prétendre à la progression dans le régime d'exécution,

Le PES se réfère, lorsque ce document existe, à une expertise psychiatrique demandée par l'autorité de jugement, laquelle contient également une première évaluation des risques, du point de vue plus spécifiquement psychiatrique.

Parallèlement à la conduite de ces évaluations, certains cantons suisses ont développé une méthode de gestion de l'exécution des sanctions pénales orientées vers le risque (*Risikoorientierter Sanktionenvollzug ROS*)⁸.

Cette approche tend à l'orientation systématique de la planification et de l'exécution de l'intervention vers le risque de récidive, le besoin d'intervention et l'aptitude du délinquant à assimiler l'intervention pendant toute la durée de l'exécution de la sanction, afin de prévenir les cas de récidive et d'améliorer la réinsertion sociale.

⁷ Voir : https://www.fr.ch/sprob/fr/pub/secteur_probation/plan_d_execution_de_la_sanctio.htm

⁸ Rapport final Résumé Projet pilote Exécution des sanctions orientée vers les risques 23.05.2014 in : <http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/smv/modellversuche/evaluationsberichte/ros-schlussber-res-f.pdf>

Les avantages d'une telle méthode reviennent indéniablement à élaborer un focus sur les cas à risques, à appliquer une méthode structurée collant à l'évaluation initiale et, finalement, favoriser une vue dynamique de la dangerosité à l'instant T lorsque la commission spécialisée doit se prononcer.

D'autres cantons ont développé d'autres approches plus ou moins pragmatiques, mais dont, en définitive, l'exigence posée par le code pénal suisse de requérir l'avis d'une commission spécialisée pour valider les phases du régime progressif de l'exécution pénale revient à imposer le filtre de l'évaluation du risque.

Les cantons ont constitué des commissions spécialisées à composition interdisciplinaire ayant pour mission précisément d'évaluer la dangerosité d'un délinquant pour mieux étayer les décisions relatives à l'exécution dans des cas graves (art. 75a, en relation avec l'art. 62d al. 2 et l'art. 64b al. 2 CP)

2.5 La Commission d'évaluation de la dangerosité du canton de Genève

Alors que les commissions spécialisées des cantons alémaniques ont été regroupées en une seule commission, les cantons romands ont opté pour des commissions cantonales.

La Commission est tripartite et siège ainsi avec un représentant du Ministère public, un psychiatre, et un représentant du domaine pénitentiaire.

A Genève, la Commission d'évaluation de la dangerosité a commencé ses activités dès le 1^{er} janvier 2008. Elle est une commission officielle, consultative et indépendante instaurée en application des articles 62d CP et 4 LaCP.

La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente⁹ pour :

- a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d, al. 2, CP);
- b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b, al. 2, lettre c, CP);
- c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP).

En résumé, les préavis rendus par la commission portent sur deux catégories de dossiers :

- les demandes d'allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure¹⁰;

⁹ voir article 4 al. 1 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale LaCP (RS gen. E 4.10)

¹⁰ Art. 75a, al. 1^{er}, et 90, al. 4bis CP : adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.

- l'examen annuel de la libération et de la levée de la mesure.

La commission, à la différence des autres commissions de suisse, auditionne systématiquement les intéressés¹¹. C'est donc dire qu'elle se livre à un examen "clinique" ou procède à un jugement semi-structuré¹² de la dangerosité présentée par les personnes condamnées ou sous mesures dont l'autorité d'exécution demande l'examen.

Bien sûr, l'examen auquel se livre la commission est fondé sur un dossier préparé par l'autorité d'exécution, lequel contient les éléments pertinents à l'examen ainsi que, surtout, à l'audition des personnes.

L'audition proprement dite de la personne est organisée en fonction de chaque cas dont les commissaires ont étudié le dossier et les questions posées sont orientées en fonction de l'analyse des risques que chaque personne auditionnée peut engendrer pour la société au regard notamment de l'allègement envisagé.

L'audition permet non seulement de respecter le droit d'être entendu de la personne, mais aussi de le confronter aux éléments du dossier tendant à fonder l'existence de facteurs de risques ou à valider celle de facteurs de protection.

A l'issue de l'audition, les commissaires procèdent à un examen de type « regards croisés », en fonction des compétences et expertises tirées de trois pratiques complémentaires :

- une vue de la protection de la société fondée sur la pratique de l'accusation, portée par le commissaire représentant le Ministère public,
- une appréciation des troubles psychiques ou des troubles de la personnalité portée par les commissaires-psychiatres,
- une vue pénitentiaire fondée sur la connaissance des programmes de prises en charges fournies dans les établissements d'exécution, ainsi que l'accompagnement des personnes condamnées ou sous mesures pénales.

La pratique genevoise rejoint ici une vision d'appréciation globale¹³ de la dangerosité :

« Qu'elle soit criminologique, psychiatrique, pénitentiaire, la dangerosité nécessite pour son évaluation une prise en compte globale de la situation vécue et factuelle et une mutualisation des pratiques, évitant le renforcement d'approches sociologisantes, judiciarisantes, psychologisantes ou psychiatisantes.»

¹¹ Voir art. 4 al. 2 LaCP

¹² J'utilise ici à dessein la notion de jugement semi-structuré car l'audition est organisée entre les commissaires qui s'attribuent, selon une pratique éprouvée, les questions à poser à la personne entendue en fonction des éléments saillants du dossier ou, parfois, il faut le dire, en fonction des éléments manquants du dossier.

¹³ Voir : Astrid Hirschelmann, Sonia Harrati, Paul Mbanzoulou et Nicolas Derasse, ÉVALUATION DE LA DANGEROUSITE DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE Construction d'un Guide d'Investigation Forensique à destination des professionnels intervenant auprès des personnes placées sous main de justice, Rapport de synthèse, mars 2014

En pratique, si la commission doit rendre ses préavis à la majorité des membres présents, elle les rend la plupart du temps de manière unanime, sa pratique ayant fondé une certaine unité de doctrine. Le regard "croisé" dont il a été question vient ici enrichir les recommandations émises à l'intention de l'autorité d'exécution.

Le préavis est motivé et peut contenir des recommandations portant sur la manière de circonscrire le risque, malgré tout relevé lors de l'examen.

Rendu par une commission officielle et, partant, indépendante, le préavis est alors transmis à l'autorité d'exécution qui suivra – mais pas nécessairement, l'avis émis.

A noter que dans le cas où la commission est saisie d'une demande d'examen annuel d'une mesure institutionnelle, le préavis est transmis à l'autorité compétente chargée de statuer sur la levée ou le maintien de la mesure¹⁴.

3. Appréciation du risque

La commission apprécie autant les facteurs de risques que les facteurs de protection liés au risque de récidive, tout en y ajoutant la dimension du risque de fuite qui répond à la définition helvétique de la dangerosité d'une personne condamnée ou faisant l'objet d'une mesure pénale.

On évalue de même des facteurs de désistance.

3.1 Facteurs de risque

Les facteurs de risque se définissent comme des facteurs préexistants qui augmentent la probabilité d'adoption d'un comportement délinquant, ainsi que sa fréquence, sa persistance ou sa durée¹⁵. On peut penser ici au passé pénal de l'individu ou à son contexte familial qui peut même remonter à sa prime enfance. Ces facteurs ont leur importance puisque la pratique démontre l'existence d'une certaine prédisposition à la récidive ou au passage à l'acte (un auteur d'abus sexuels sur des enfants aura-t-il été lui même abusé sexuellement durant son enfance).

On peut être également en présence de facteurs plus dynamiques, en ce sens qu'ils sont sensibles au changement ou évolutifs. Il s'agit par exemple de la situation professionnelle ou familiale, ou encore des addictions. De tels facteurs peuvent déterminer selon les cas des besoins d'interventions bien précis (une intégration socio-professionnelle, une thérapie familiale, une prise en charge de type addictologique) et s'inscrire sur un suivi parfois aux longs cours.

Certains facteurs de risque se manifestent juste avant le passage à l'acte. On parle de facteurs déclencheurs. D'autres facteurs sont plus éloignés dans le temps et l'on parle alors de facteurs pré-disposants.

¹⁴ Art. 62 d al. 2 CP. Examen annuel par le TAPPEM en application de l'art. 3 let. f LaCP.

¹⁵ <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/fiche-4-facteurs-de-risque-et-de-protection.pdf> page 120

On pourra par exemple observer que la commission de l'infraction est liée à une intoxication importante générant un sentiment de toute puissance chez l'auteur, par exemple de viol. De même, chez un auteur toxicodépendant, l'état d'euphorie provoqué favorise le passage à l'acte.

Certaines de ces variables sont susceptibles d'évoluer rapidement et permettent d'orienter la prise en charge à court terme, tandis que d'autres ne peuvent évoluer que sur le long terme et demandent un suivi approprié.

Ainsi, l'étude du mode opératoire permet d'identifier dans le passé pénal et par rapport aux faits un profil de passage à l'acte.

D'une manière générale, on identifie huit catégories de facteurs de risques généraux de récidives, dont les quatre premiers qui contribuent le plus à une probabilité de récidive sont ¹⁶:

- un passé criminel,
- la fréquentation de pairs ayant des activités délinquantes,
- une attitude favorable à certaines activités délinquantes,
- des troubles de la personnalité dits « antisociaux » (selon les critères du DSM IV).

Les autres facteurs qui participent significativement au risque concernent :

- l'éducation et le travail,
- les relations conjugales et familiales,
- les loisirs et le temps libre,
- la consommation d'alcool et drogues.

3.2 Facteurs de protection

A l'inverse, il existe des facteurs positifs, dits de protection, qui diminuent cette probabilité. Ces facteurs sont ainsi susceptibles de modérer ou de compenser l'influence de facteurs de risque.

Classiquement, les facteurs de protection sont définis comme des « influences qui modifient, améliorent ou changent les réactions d'une personne aux risques environnementaux qui prédisposent à une mauvaise adaptation » ou comme une caractéristique propre à une personne, à son milieu ou à sa situation qui réduit le risque de récidive ultérieur.¹⁷

¹⁶ Voir note précédente, page 121

¹⁷ Voir : De Vogel V., De Vries Robbé M., De Ruiter C., Bouman Y., Assessing Protective factors in forensic Psychiatric Practice : introducing the SAPROF, International Journal of Forensic Mental Health, n°10, 2011, p. 171-177 , cités in <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/fiche-4-facteurs-de-risque-et-de-protection.pdf> page 121

Il peut s'agir de :

- facteurs internes (ex. : intelligence, empathie ou contrôle de soi),
- facteurs motivationnels (ex. : travail, loisirs, gestion financière, attitude envers l'autorité ou buts dans la vie),
- facteurs externes (ex. : réseaux sociaux ou relations intimes).

3.3 Facteurs de résistance

Ces facteurs sont davantage des pré-conditions nécessaires au changement, c'est-à-dire à l'abandon de la carrière délinquante.

Ils sont cette fois-ci dynamiques, à la fois objectifs et subjectifs, et renvoient aux ressources internes dont dispose la personne condamnée pour se diriger vers la sortie de la délinquance.

On peut par exemple identifier une personne au parcours scolaire et socio-professionnel chaotique qui, durant l'incarcération se découvre un talent et/ou une passion pour un métier auquel il va se former.

4. Les relations familiales considérées comme facteur d'évaluation de la dangerosité

Les facteurs de risque liés à la délinquance ont de multiples facettes et peuvent se manifester diversement dans leur vie comme d'ailleurs dans la nôtre. Il peuvent provenir des propres caractéristiques de l'individu, mais aussi de son contexte familial, la carrière scolaire, les pairs et la collectivité.

La famille est également perçue généralement comme un soutien, comme un "cocon", bien faisant et bienveillant, un refuge, un sanctuaire.

Avec ce type d'aspect, la famille joue indéniablement un rôle protecteur dans la matérialisation d'un risque de récidive. N'a-t-on pas constaté dans des dossiers des délinquants parler du soutien familial, non seulement en termes logistiques (un logement, de l'entretien), mais aussi en termes de références ou même de déférence dans certaines cultures ("je tuerais ma mère si je recommençais") ?

Ainsi, la parentalité revêt ce rôle bicéphale sur l'individu et conditionne de manière aléatoire tantôt la réalisation d'un risque tantôt la garantie que ce risque ne se matérialise pas.

Cependant, la multiplicité des cas de figure nous empêche de tirer des généralités sur le lien parentalité et risque de récidive ou dangerosité.

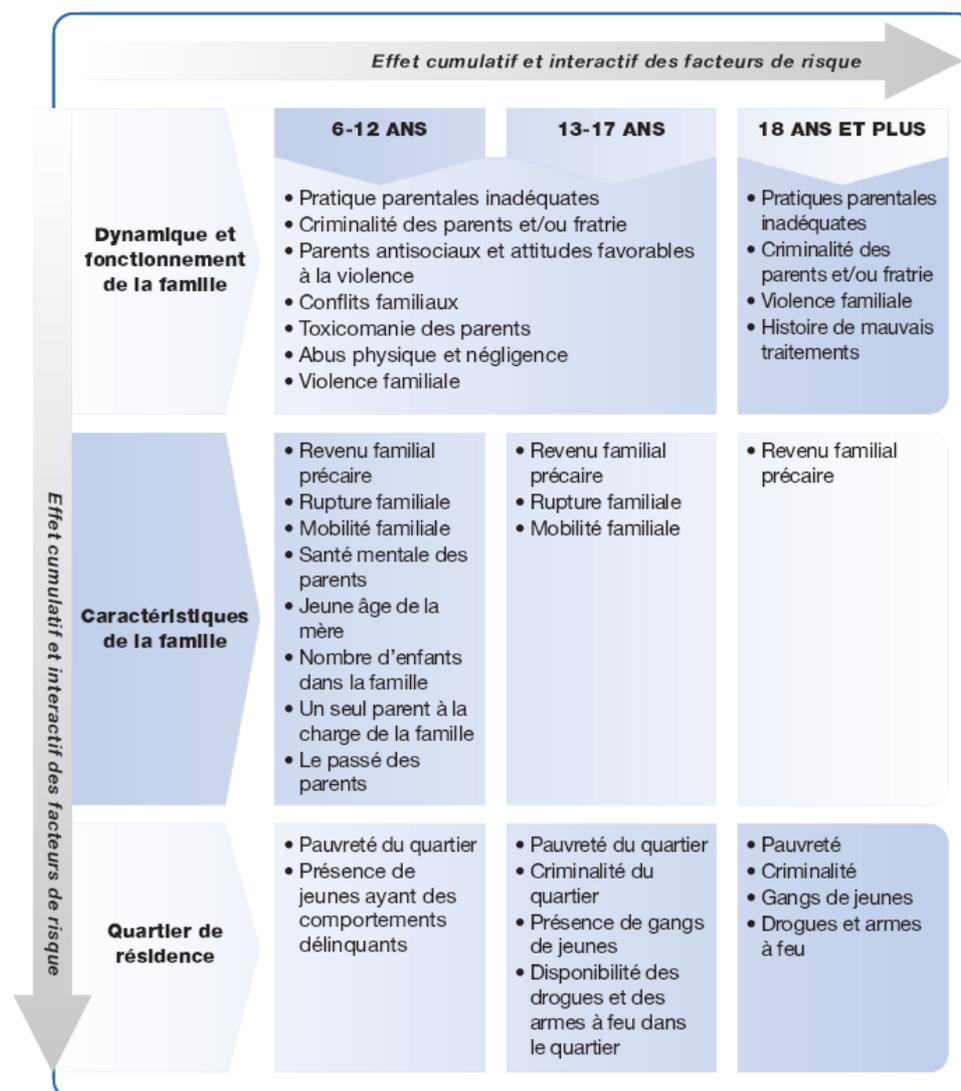
Il est pour cette raison nécessaire de distinguer plusieurs hypothèses qui conditionnent une réponse possible à la question de savoir si le maintien des relations familiales entre un détenu et sa famille apporte une certaine garantie à la non-réalisation du risque de récidive.

4.1 Relations familiales comme facteur de risque

Il existe une corrélation significative entre la victimisation pendant l'enfance et les actes de violence familiale commis par la suite¹⁸.

Ainsi, a-t-on pu mettre en évidence que des facteurs tels des attitudes parentales inadéquates, des condamnations pénales des parents, des mauvais traitements durant l'enfance et la violence domestique ainsi que la consommation de substances toxiques de la part des parents peuvent favoriser une carrière délinquante chez l'auteur.

Facteurs de risque de délinquance juvénile associés à la famille selon l'âge (Savignac, 2009)¹⁹ :



¹⁸ Voir : Association des services de réhabilitation sociale du Québec, LA SPHÈRE FAMILIALE DES DÉLINQUANTS, DOSSIER THÉMATIQUE mise à jour décembre 2013

¹⁹ Cité in Association des services de réhabilitation sociale du Québec, LA SPHÈRE FAMILIALE DES DÉLINQUANTS, DOSSIER THÉMATIQUE mise à jour décembre 2013, page 5

En ce sens, la favorisation du maintien de telles relations peut apparaître paradoxale.

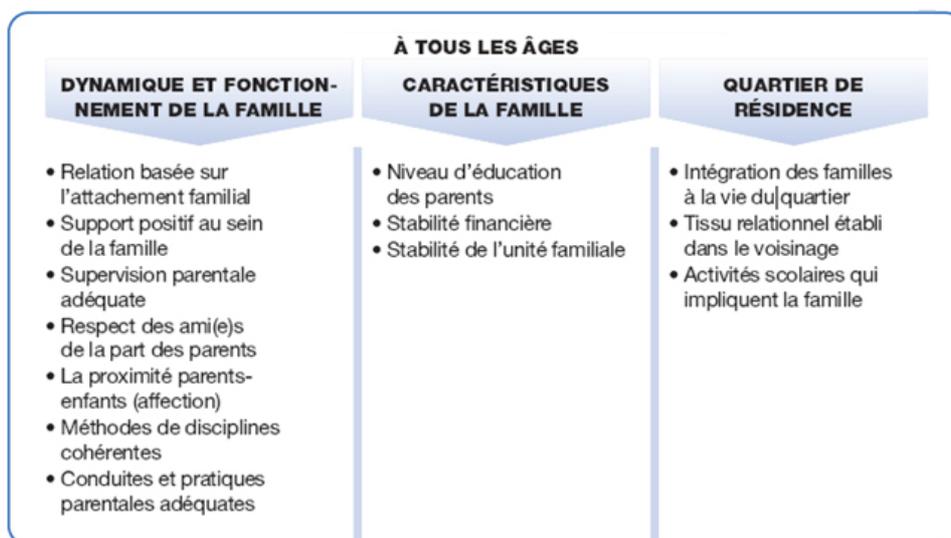
4.2 Relations familiales comme facteur de protection

Des relations familiales non-dysfonctionnantes contribuent indéniablement à prévenir un risque de récidive et constituent autant de repères pour le détenu que d'espoir de retrouver un foyer stable et apaisant à la sortie de détention.

En terme de récidive, on peut citer comme facteur de protection le soutien familial par :

- un logement,
- un entretien,
- un emploi dans l'entreprise familiale ou d'un membre de la famille ou de proches
- un contrôle parental fondé sur le respect de la figure paternelle ou maternelle selon les cultures
- etc.

Facteurs de protection associés au milieu famille (Savignac, 2009)²⁰



²⁰ Cité in Association des services de réhabilitation sociale du Québec, LA SPHÈRE FAMILIALE DES DÉLINQUANTS, DOSSIER THÉMATIQUE mise à jour décembre 2013, page 6

On le constate, la présence d'un entourage familial stable autour du détenu contribue à la réinsertion sociale et contribue même à la sécurité publique. Les détenus qui rentrent chez eux et qui retrouvent des relations familiales plutôt positives s'exposent moins à la récidive²¹. D'où la nécessité de maintenir et favoriser en établissement de détention ces relations familiales.

Dans la pratique de notre commission, nous attachons une importance à l'existence de relations sociales en détention et mieux encore à l'existence de liens familiaux qui se traduisent par des visites de parents de conjoints et d'enfants.

Il faut dire aussi que de telles relations sont également le ferment d'allègements subséquents dans le régime d'exécution puisque les premières autorisations de sorties ont pour but de se retrouver, accompagnés ou non par la suite de se retrouver en couple et/ou en famille en dehors du contexte contraignant d'un parloir.

L'accomplissement avec succès de telles permissions permet de responsabiliser indéniablement le détenu en vue de ses prochaines sorties qui peuvent se transformer en congé, soit le fait de pouvoir passer une nuit ou plus en dehors de l'établissement. Ces allègements permettent aussi de tester le respect du cadre défini par le détenu.

Nous observons cependant que les établissements ou les autorités d'exécution exigent la production d'un programme d'activité et d'un lieu de résidence, ce qui se conçoit parfaitement. Lors d'une audition portant sur une autorisation de sortie, la commission vérifie également les activités projetées et il n'est pas rare que des détenus nous produisent des correspondances ou attestations de parents ou de conjoints.

En termes de responsabilisation, on voit également des détenus dont le fait de la détention a généré des décisions prises en droit de la famille.

Alors, la valorisation du lien parental passe souvent par un combat (sur lequel le parent détenu insiste généralement longuement) pour récupérer l'autorité parentale ou un droit de visite (s'il en a été déchu, avant ou après son incarcération)²².

Pour notre Commission, de tels comportements, suivis de démarches tangibles constituent d'autant de signaux positifs pour un projet de réinsertion sociale.

4.3 Cas particulier du détenu taisant le fait même de son incarcération à ses enfants

Des relations familiales maintenues en détention peuvent être distordues par la décision du détenu de ne pas dire ou tout dire à ses enfants et cela fait partie des dilemmes qu'ont à résoudre la plupart de cette catégorie de parents.

Illustration par un cas issu de la pratique :

²¹ Sous la direction de Marwan Mohammed : Les sorties de la délinquance, Théories, méthodes, enquêtes, Paris, La Découverte, 2012, page 234

²² Voir : Gwenola Ricordeau, les relations familiales à l'épreuve de l'incarcération, solidarités et sentiments à l'ombre des murs, Sociologie. Université de Paris-Sorbonne - Paris IV, 2005. page 190

la Commission a entendu récemment un détenu condamné pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, contrainte sexuelle et viol, dans le cadre de l'examen de l'allègement consistant au passage en section ouverte d'un établissement d'exécution. Au cours de l'audition lors de son précédent passage devant la Commission, le détenu a exposé n'avoir pas dit à son fils cadet qu'il se trouvait incarcéré. La commission a vérifié s'il avait finalement levé le voile sur sa condamnation et son incarcération.

Ce cas est emblématique car il touche également à la question du déni de la condamnation, ce détenu nie avoir commis les actes pour lesquels il est condamné et incarcéré. Il déclare parallèlement assumer la condamnation "*car il n'y a rien d'autre à faire*".

Et l'on est confronté à ce nouveau paradoxe : reconnaître la légitimité de la punition (sans laquelle les détenus parents considèrent que leur rôle éducatif serait contesté), simultanément au chagrin de la séparation (preuve de leur amour parental)²³.

On s'aperçoit qu'on ne peut généraliser les observations faites.

4.4 Le maintien de la parentalité comme bouée de sauvetage

Nous voyons dans la pratique que les relations détenus-enfants sont intenses au point de pouvoir causer des passages à l'acte lorsqu'elles sont empêchées.

la Commission a entendu une personne sous mesures qui, entre autres, parce qu'il n'avait plus de nouvelles de sa petite-fille, a causé un incendie volontaire. La commission s'est inquiétée de vérifier la reprise des relations personnelles avec sa fille et la petite-fille de l'intéressé dans la perspective d'instaurer un régime de congés. Précisément, la fille du détenu s'est engagée à recevoir son père.

4.5 Le maintien de la parentalité comme pilier de la réinsertion

Nous voyons également des cas dans lesquels un allègement sous forme de congés pour retrouver conjointe et enfant sont demandés et l'avis de la Commission requis.

Ces cas ne posent à priori pas trop de problème, car ils reposent la plupart du temps sur un contexte socio-familial stabilisé démontré par des rapports de visites en établissement de détention.

²³ Voir : Gwenola Ricordeau, op. cit. page 192

la Commission a entendu une personne condamnée pour des viols successifs, ayant fait un parcours carcéral exemplaire et présentation d'un projet professionnel réaliste. Il s'agissait d'instaurer une conduite accompagnée de plusieurs heures pour passer un moment dans l'appartement conjugal et aller chercher l'enfant à l'école et prendre ensemble le goûter avant de retourner dans l'établissement.

Ce programme a été jugé adéquat même sous sa partie "intime" entre le détenu et son épouse.

4.6 Liens familiaux et troubles psychiques graves

La Commission connaît peu de cas dans lesquelles une personne placée sous mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu fermé entretient des relations personnelles avec des enfants, car, la plupart, ils n'ont pas eu de paternité ou de maternité.

Leur maladie peut la plupart du temps rendre inopérante la création et, partant, le maintien de liens familiaux suivis.

Quoi qu'il en soit, des personnes faisant l'objet de mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu fermé, sont des personnes souffrant de troubles psychiques graves et sont soumis à une obligation de traitement prononcée par un juge pénal. Leur situation est de notre point de vue identique à celle de personnes placées en institutions médicalisées et la littérature abondante produite au sujet des liens entre un enfant et un ou des parents souffrant de tels troubles est parfaitement transposable.

Je tiens néanmoins à illustrer mon propos pour contredire le premier constat avec un cas unique à ma connaissance :

la Commission a entendu une femme sous mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé au parcours chaotique marqué par la récidive et un lourd status en termes d'addiction. En foyer, elle connaît une grossesse et donne naissance à un petit garçon, alors qu'elle est incarcérée dans un établissement pénitentiaire spécialisé. Le papa est également sous mesures thérapeutique institutionnelle.

La Commission l'entend pour des allègements de mesure aux fins d'introduire des conduites accompagnées pour visiter son enfant encore hospitalisé.

La Commission a relevé que lors de l'accouchement et du post-partum immédiat, cette mère n'avait pas présenté des troubles de comportement de type hétéro-agressif et ce malgré le contexte compliqué sur le plan émotionnel et logistique (absence de cellule mère-enfant au lieu de détention).

La Commission a constaté que l'intéressée exprime le souhait d'entretenir et d'exercer un droit éminemment personnel nonobstant la détention et que ce droit doit être garanti et son exercice aménagé au regard des circonstances particulières, soit avec un accompagnement institutionnel. Le projet de mise en œuvre de ces visites, tel qu'il découle des éléments du dossier, est ainsi apparu adéquat.

Entendue ultérieurement à nouveau par la Commission, cette dernière a trouvé l'intéressée apaisée et parfaitement au point pour l'organisation de conduites sociales afin d'exercer le droit de visite, l'enfant ayant été confié à la responsabilité des grands-parents maternels.

Un projet de réinsertion prend forme avec le papa, nonobstant la prise en charge de ce dernier en institution.

4.7 Le lien parental est rendu impossible par le statut de victime

Nous observons dans notre pratique un paradigme inversé, lorsque le parent incarcéré est l'auteur d'infractions dont les membres de la famille sont les victimes.

On vise par-là les cas de violences domestiques et les infractions à l'intégrité sexuelle contre des membres de la famille et la question de l'intérêt supérieur de l'enfant se pose alors dans des termes d'une certaine acuité.

Les dossiers soumis à l'appréciation de la Commission mettent en évidence une telle protection des membres de la cellule familiale victimes, par une interdiction de contact, figurant dans le PES de la personne condamnée.

La question est au demeurant intimement liée à la perception de l'infraction par l'auteur, laquelle, coïncide la plupart du temps avec un déni du caractère punissable des faits ou simplement une certaine minimisation des faits par l'auteur.

Le positionnement de l'intéressé par rapport aux faits à mettre en perspective avec une interdiction d'entrer en contact avec la victime permet de déceler chez l'auteur entre deux auditions un certain progrès significatif pour permettre une progression dans les assouplissements du régime de l'exécution.

J'illustre mon propos au moyen d'un cas issu de la pratique de la Commission :

la Commission a entendu plusieurs fois un père de famille condamné pour actes d'ordre sexuels sur sa fille ainsi que pour contrainte sexuelle, lésions corporelles simples aggravées et violation du devoir d'assistance ou d'éducation. L'intéressé est plongé initialement dans un déni total et admet avoir "aimé" sa fille dans le cadre d'une relation particulière.

Le PES fait interdiction à l'intéressé d'entrer un contact avec sa fille.

L'auteur finit par admettre en Commission reconnaître le caractère inapproprié de ses gestes "d'affection" et éprouve un profond sentiment de tristesse. Il entreprend parallèlement de procéder aux remboursements des victimes en procédant à des versements en faveur du centre LAVI.

Cette prise de conscience a constitué un facteur protecteur en vue d'accorder un régime de congés à l'intéressé qui a reconstruit une vie avec une compagne connaissant des problèmes de santé.

Le PES interdisant de reprendre contact avec ses enfants, l'intéressé sait qu'en cas de violation, la progression dans son régime est stoppée, malgré le fait qu'il déclare vouloir tout faire pour se faire pardonner par ses enfants et pouvoir les revoir un jour.

5. Conclusion

Comme on peut le constater avec les quelques cas pratiques présentés dans cette contribution, la parentalité ou le contexte familial a un double aspect : elle peut autant se trouver à l'origine d'une propension à commettre des infractions qu'à en empêcher la survenance à nouveau.

Elle peut être un facteur préexistant ou dynamique.

Elle peut même dans certains cas être neutralisée en raison de rapports auteurs-victimes au sein même de la cellule familiale.

Aussi, en rapport avec le concept de prévention de la récidive est-il prétentieux de pouvoir affirmer que le maintien à tout prix des relations parentales ou familiales constitue la règle.

Le principe de l'individualisation des sanctions prend ici toute sa substance et fait de l'action pénitentiaire un mode nécessaire de gestion individualisée des situations.

Ce qui compte le plus demeure la communication des informations entre professionnels intervenant autour de la personne condamnée ou sous mesure dans le cadre de l'interdisciplinarité, afin de cerner les besoins des uns et des autres.

Mais une chose demeure certaine, c'est que souvent, parentalité rime avec réinsertion sociale et c'est le but assigné à l'exécution des sanctions pénales, avec le corolaire d'une science inexacte faite d'équations indéterminées : il faut vérifier dans les faits chaque situation avant de procéder à un allègement.

Jean-Pierre BISSAT, Président